

du Code Civil de la province de Québec, et si on ne la trouvait pas aussi parfaite qu'on le voudrait, nous n'aurions qu'à revenir à l'ancien droit civil, au droit romain, pour y trouver toutes les dispositions nécessaires à la répartition de l'actif d'un débiteur insolvable entre ses créanciers.

Il existe de nombreuses déficiences, non dans la loi de faillite même, mais dans son administration, qui permettent aux débiteurs insolvable et aux avocats, s'ils y trouvent leur avantage, de tourner la loi.

Je pourrais citer un de ces cas où l'un de mes clients a souffert une perte sérieuse. Voici comment la chose se passa : un client était créancier légitime au montant de \$16,000 ; il y en avait deux ou trois autres dont chacune des créances réelles s'élevait à \$700 ou \$800. Toutes les autres créances légitimes réunies n'excédaient pas \$2,300 ou \$2,400 ; mais l'étonnement fut grand, lorsque, l'exécution du bref de saisie opérée contre le débiteur, qui était un hôtelier, l'on vit les serveurs, de son établissement présenter des créances au montant de \$10,000, chacun de ces serveurs réclamant de \$100 à \$2,400.

Ces fausses créances furent présentées à seule fin de frustrer mon client et de conserver le contrôle des lieux. La conséquence a été qu'un syndic, régulièrement nommé, bien entendu par cette réunion de faux créanciers, a été mis en possession de ces lieux, et c'est à peine si l'acte de faillite même donne le moyen de faire mettre de côté ces fausses créances.

Le syndic nommé réalisa tout ce qu'il put des biens et le dépensa en frais judiciaires pour empêcher les créanciers véritables de se voir adjuger la possession d'un immeuble de prix.

Voilà plus qu'une année que les poursuites se continuent, et l'affaire est maintenant devant la Cour Suprême.

Les faux créanciers sont un des moyens de fraude employé dans ces cas.

Les créanciers agissent fréquemment de connivance, non-seulement avec le failli, mais même avec le syndic, et se servent d'un avocat peu scrupuleux pour les aider à frauder les créanciers honnêtes.

L'on sait ce que sont les syndics. Souvent ils doivent leur emploi au rôle

politique qu'ils ont pu jouer et aux services qu'ils ont pu rendre aux élections. De fait, je pense que le grand nombre des personnes nommées à des emplois après les dernières élections et lorsque la loi actuelle fut mise en vigueur, se composait d'adhérents politiques du gouvernement.

Je ne me plains pas de cela, parce que, si nous avions eu un autre gouvernement que celui-ci, il eût fait la même chose, ce genre de patronage étant toujours exercé dans l'intérêt du parti au pouvoir.

La classe dans laquelle les syndics ont été choisis ne se compose pas d'hommes dignes de foi, les résultats de la mise en opération de l'acte de faillite l'ont prouvé.

Lorsque l'honorable M. Dorion présenta son projet, il émit une saine opinion à l'endroit des syndicats. Il voulait que les biens du failli fussent confiés au shérif ; mais, malheureusement, son projet ne fut pas adopté. A la session suivante, il était disparu de l'arène politique, et son successeur n'avait pas la même opinion.

La seule objection que j'aie entendu faire à M. Fournier sur ce sujet, était que dans des grands centres, comme Montréal, le shérif a déjà assez à faire, et que ce serait le surcharger de besogne ; mais je dois dire qu'elle ne m'a jamais paru bien fondée. Si l'on augmente les travaux d'un bureau public comme celui du shérif, tout ce qu'il reste à faire est d'augmenter aussi le nombre des employés, et l'on trouve toujours assez de gens pour remplir des situations de ce genre.

Si l'on doit maintenir en vigueur la loi de faillite, je suggère qu'on l'amende dans le sens de la proposition que fit M. Dorion, en prescrivant que les biens des débiteurs insolvable soient confiés aux officiers réguliers de la cour et sous son contrôle.

Sous le système actuel, on ne sait jamais où trouver l'actif du débiteur. Ce soin est laissé aux syndics de toutes les parties du pays, et les marchands et avocats qui ont à s'occuper de cette affaire sont sans cesse en mouvement. Dans les petites villes même, un avocat est parfois appelé à cinq ou six assemblées de créanciers le même jour, et cela à part ce qu'il peut avoir à faire au tribunal.